

DÉCISION DCC 03-012
DU 19 FÉVRIER 2003

HOUESSOU Zachée Gentil André Vital

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 43/CA du 3 juin 1999 rendu par la Cour suprême dans l'affaire "collectif des instituteurs titulaires du CAP admis au test des douanes c/ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative"
3. Lettre n° 085/CC/SG/00/IV du 06 octobre 2000
4. Lettre de rappel n° 1123/CC/SG du 11 mai 2001
5. Non lieu à statuer.

La Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état sur la violation du principe d'égalité par l'Arrêt n° 43/CA du 3 juin 1999 dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de rapporter la preuve du traitement inégal.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 1999 enregistrée à son Secrétariat le 15 septembre 1999 sous le numéro 1901/0098/REC, par laquelle Monsieur Vital André Gentil Zachée HOUESSOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêt n° 43/CA du 3 juin 1999 rendu par la Cour suprême dans l'affaire "Collectif des instituteurs titulaires du CAP admis au test des douanes C/ ministre de la Fonction publique du Travail et de la Réforme administrative" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Vital André Gentil Zachée HOUESSOU expose que parmi les candidats au concours de recrutement des préposés des douanes organisé en 1995, figuraient des instituteurs autorisés par leur ministre de tutelle ; qu'il allègue qu'après la délibération, certains instituteurs nantis du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sont éliminés à cause de leur diplôme ; qu'il affirme que sur les quatre-vingt cinq (85) déclarés admis, sept (07) au moins sont nantis du CAP et ont quand même « subi la formation à l'École de la Douane à Porto-Novo et sont mutés ...à des postes de douane » ; qu'il poursuit que la Chambre administrative de la Cour suprême saisie, a rendu son arrêt en 1999 « en donnant raison au ministre de la Fonction publique, sans faire cas de leurs collègues qui sont maintenus » ; qu'il estime qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que devant la Cour suprême, les requérants ont soutenu qu'il y avait excès de pouvoir motif pris de ce qu'ils ont été autorisés à concourir et qu'une fois déclarés admis, ils devraient profiter de cette admission, ce qui n'a pas été le cas puisque leur admission a été annulée pour dissimulation de leur qualification à l'autorité administrative ; que l'arrêt de la Cour suprême n'a statué que sur ce seul moyen et n'a pas fait état de ce que des personnes remplissant les mêmes conditions ont vu leur admission retenue pour certaines et annulée pour d'autres ;

Considérant que par Lettre n° 085/CC/SG/00/IV du 06 octobre 2000, la Haute Juridiction a demandé au requérant de lui faire tenir la liste des personnes nanties du CAP et figurant parmi les 85 déclarées admises au concours, une copie du mémoire que le collectif des instituteurs titulaires du CAP, admis au test des Douanes, a adressé à la Cour suprême dans le cadre du dossier 96/53 et une copie du mémoire en réplique en date du 10 octobre 1997 que le conseil du Collectif a produit à la Cour suprême; qu'en l'absence de réponse, **la lettre de rappel n° 1123/CC/SG du 11 mai 2001 a été expédiée** au requérant ; que, dans sa correspondance du 26 juin 2001, il a sollicité un délai de 30 jours à compter du 06 juillet 2001 pour produire à la Cour tous les éléments réclamés ;

Considérant que nonobstant les diverses mesures d'instruction diligentées à son endroit, Monsieur HOUESSOU n'a pas été en mesure de rapporter la preuve du traitement inégal ; qu'en outre, aucun élément du dossier ne permet à la Haute Juridiction de conclure que l'Arrêt n° 43/CA du 3 juin 1999 a violé le principe d'égalité ; que, dans ces conditions, la Cour ne peut statuer en l'état sur ce moyen;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vital André Gentil Zachée HOUESSOU, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Boukari IDRISOU	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU